

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION**  
**PLACE DU THÉÂTRE**  
**85000 LA ROCHE-SUR-YON**  
**ARRETE N° 2024-A-039**

PORTANT SUR LA CESSION D'UNE EMPRISE FONCIERE NON BATIE AU PROFIT DE LA SCI MOUTIEN POUR UN PROJET D'IMPLANTATION NOUVELLE - ZAE DES CLOUZEUX – AUBIGNY LES CLOUZEUX

**LE PRESIDENT**

**VU** l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général des Impôts,  
**VU** la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 02/05/2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les cessions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros,

**CONSIDERANT** que la ZAE Les Clouzeaux, située sur la commune d'AUBIGNY LES CLOUZEUX, a été transférée à La Roche-sur-Yon Agglomération en 2010,

**CONSIDERANT** que la SCI MOUTIEN, représentée par Monsieur Clément ETIEN, spécialisé dans le secteur d'activité des travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment, est en cours d'acquisition de la parcelle privée cadastrée section AD numéro 202, située au sein de la zone artisanale des Clouzeaux, afin d'installer son entreprise,

**CONSIDERANT** que La Roche-sur-Yon Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD numéro 218 relevant du zonage Urbanisé – Activité, située au sein de la zone artisanale des Clouzeaux,

**CONSIDERANT** que la SCI MOUTIEN a sollicité La Roche-sur-Yon Agglomération afin d'acquérir la parcelle non bâtie cadastrée section AD numéro 218 d'une superficie d'environ 543 m<sup>2</sup> en prévision d'un projet de construction,

**CONSIDERANT** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, les parties se sont entendues sur un prix de vente à 13,83 € HT le m<sup>2</sup> soit un prix total estimé de 7 509,69 € HT,

**CONSIDERANT** la présence d'un fossé qui pourra être busé pour le passage de véhicules mais qui ne pourra pas être ni dévié ni raccordé au réseau de l'impasse le Corbusier, commune d'Aubigny-Les Clouzeaux,

**CONSIDERANT** l'intérêt que représente le projet de la SCI MOUTIEN pour La Roche-sur-Yon Agglomération.

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1:**

La Roche-sur-Yon Agglomération approuve la cession au profit de la SCI MOUTIEN, ou tout représentant s'y substituant, de la parcelle cadastrée section AD numéro 218 d'une superficie d'environ 543 m<sup>2</sup>, située au sein de la zone artisanale des Clouzeaux, commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, au prix total estimé de 7 509,69 € HT.

**ARTICLE 2 :**

Le prix d'acquisition final, soumis à la TVA en vigueur, sera déterminé en appliquant à la surface effectivement cédée le prix de vente de 13,83 € HT du m<sup>2</sup>.

Tous les frais incombant à cette cession seront supportés intégralement par l'acquéreur.

**ARTICLE 3 :**

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou par Monsieur Yannick DAVID, 1er Vice-Président, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/04/2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
  - soit d'un recours gracieux,
  - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)